



Mairie de
GARGAS

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché le 04/04/2023

ID : 084-218400471-20230320-DECISION202308-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-08

Madame Laurence LE ROY, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023, exécutoire en date du 23 février 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 10 pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,

Vu le budget principal de la Commune,

Vu que la Commune est propriétaire d'une motocyclette Peugeot 103 numéro de série 8618023, inutilisée depuis plusieurs années et ne correspondant plus aux besoins de la commune,

Vu la consultation simplifiée faite auprès de quatre personnes intéressées par la vente en l'état de la motocyclette,

Considérant l'offre la plus élevée formulée par M. LÉONARDI Ludovic domicilié Quartier les Riperts, 84220 Roussillon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De vendre en l'état la motocyclette Peugeot 103 numéro de série 8618023 à M. LÉONARDI Ludovic domicilié Quartier les Riperts, 84220 Roussillon, pour un montant de 500€ TTC. Le paiement devra être réalisé par chèque à l'ordre du trésor public.

ARTICLE 2 : De sortir le Bien de l'inventaire communal,

ARTICLE 3 : De signer tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution de cette vente.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 20 mars 2023

Le Maire, **Laurence LE ROY**



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché le 04/04/2023

ID : 084-218400471-20230320-DECISION202308-AU